

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis au sens donné au terme United States dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes, sauf s'ils sont inscrits en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou à moins qu'il soit possible d'obtenir une dispense d'inscription. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de Troilus Gold Corp., au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 23 novembre 2020



TROILUS GOLD CORP.

10 502 400 \$

5 470 000 actions accréditives

Le présent prospectus simplifié est déposé par Troilus Gold Corp. (« **Troilus** » ou la « **Société** ») et vise le placement (le « **placement** ») de 5 470 000 actions ordinaires de Troilus émises en tant qu'« actions accréditives » (les « **actions accréditives** »), au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts du Québec** »), au prix de 1,92 \$ chacune (le « **prix d'offre** »).

Les titres offerts (au sens donné à ce terme dans les présentes) seront émis aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») intervenue en date du 13 novembre 2020 entre la Société et Valeurs Mobilières Cormark Inc. (le « **chef de file** »), à titre de chef de file, ainsi que Stifel Nicolaus Canada Inc., Valeurs Mobilières Haywood inc., Corporation Canaccord Genuity, Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Red Cloud Securities Inc. (avec le chef de file, les « **preneurs fermes** »). Le prix d'offre a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et le chef de file, compte tenu du cours du marché en vigueur des actions ordinaires du capital de la Société (les « **actions ordinaires** »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Société engagera (ou sera réputée engager) des frais d'exploration au Canada (des « **FEC** »), au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt* et dans la *Loi sur les impôts du Québec*, suffisants au plus tard le 31 décembre 2021 (ou le 31 décembre 2022 si les propositions fiscales annoncées le 10 juillet 2020 par le ministère des Finances du Canada et le 6 novembre 2020 par le ministère des Finances du Québec (les « **propositions du 10 juillet et du 6 novembre** ») entrent en vigueur), pour permettre à la Société de renoncer au plus tard le 31 décembre 2020, en faveur des acquéreurs d'actions accréditives, au montant correspondant au produit brut réuni dans le cadre de l'émission des actions accréditives. La Société a convenu que la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation sera admissible à titre de « dépenses minières déterminées » au sens donné à ce terme au paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt* (les « **dépenses liées aux super actions accréditives** »). En outre, dans le cas des acquéreurs admissibles régis par la *Loi sur les impôts du Québec*, les FEC qui auront ainsi fait l'objet d'une renonciation seront inclus dans leur « compte relatif à certains frais d'exploration québécois » (au sens de l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts du Québec* et dans leur « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » (au sens de l'article 726.4.17.2 de la *Loi sur les impôts du Québec*). Se reporter aux rubriques « Description des titres faisant l'objet du placement – Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

La Société croit savoir que les acquéreurs d'actions accréditives pourront ensuite vendre une partie ou la totalité de leurs actions accréditives ou en donner une partie ou la totalité à des organismes de bienfaisance enregistrés, qui pourront revendre ces actions (collectivement, les « **actions destinées à la revente** »), dans chaque cas, à la date de clôture (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou à la date de clôture de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes), selon le cas, à des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes. Les actions destinées à la revente seront exclusivement admissibles à titre d'« actions accréditives » pour l'application de la *Loi de l'impôt* et de la *Loi sur les impôts du Québec* pour l'acquéreur initial et ne seront pas admissibles à titre d'« actions accréditives » pour un organisme de bienfaisance enregistré ou un acquéreur ultérieur et, par conséquent, la Société renoncera

seulement aux FEC en faveur de l'acquéreur initial des actions destinées à la revente. Le présent prospectus simplifié vise l'émission des actions accréditives ainsi que la revente ultérieure des actions destinées à la revente à la date de clôture ou à la date de clôture de l'option de surallocation, selon le cas, en faveur des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **TLG** » et à la cote de la OTCQB Venture Market (la « **OTCQB** ») sous le symbole « **CHXMF** ». Le 6 novembre 2020, dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce du placement, les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la OTCQB s'établissaient respectivement à 1,23 \$ et 0,949 \$ US. Le 20 novembre 2020, dernier jour de bourse ayant précédé la date de dépôt du présent prospectus simplifié, les cours de clôture des actions ordinaires à la TSX et à la OTCQB s'établissaient respectivement à 1,14 \$ et 0,8619 \$ US. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres offerts et des actions émises dans le cadre du placement privé (au sens donné à ce terme dans les présentes). L'inscription des titres offerts est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 5 février 2021. L'inscription des actions émises dans le cadre du placement privé est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences de la TSX, dont celle selon laquelle la clôture du placement privé simultané (au sens donné à ce terme dans les présentes) doit avoir lieu au plus tard le 24 décembre 2020.

Prix : 1,92 \$ par action accréditive

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾⁴⁾</u>	<u>Produit net revenant à la Société²⁾⁴⁾</u>
Par action accréditive.....	1,92 \$	0,1152 \$	1,8048 \$
Total ³⁾⁴⁾	10 502 400 \$	630 144 \$	9 872 256 \$

- 1) En contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération (la « **rémunération des preneurs fermes** ») correspondant à 6,0 % du produit brut du placement, compte tenu des actions accréditives supplémentaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) vendues dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des frais liés au placement, dont les frais liés à la rédaction et au dépôt du présent prospectus simplifié, qui sont estimés à 600 000 \$ et qui seront prélevés sur le produit du placement.
- 3) La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à leur entière appréciation, pendant une période de 30 jours à compter de la clôture, inclusivement, leur permettant d'acheter 820 500 actions accréditives (les « **actions accréditives supplémentaires** ») au prix d'offre pour couvrir les surallocations éventuelles effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement et pour stabiliser le marché. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions accréditives supplémentaires émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions accréditives supplémentaires qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ultimement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net revenant à la Société (compte non tenu des frais liés au placement (se reporter à la note 2)) totaliseront respectivement 12 077 760 \$, 724 665,60 \$ et 11 353 094,40 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » et au tableau qui suit.
- 4) Les renseignements présentés ne tiennent pas compte du placement privé simultané dont la clôture est prévue vers le 1^{er} décembre 2020. Se reporter à la rubrique « Autres renseignements ».

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre d'actions accréditives disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Jusqu'à 820 500 actions accréditives supplémentaires	Dans les 30 jours suivant la clôture	1,92 \$ par action accréditive supplémentaire

À moins que le contexte exige une interprétation différente, lorsqu'il est employé dans les présentes, le terme « placement » comprend l'exercice de l'option de surallocation, le terme « actions accréditives » comprend les actions accréditives supplémentaires qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation et le terme « titres offerts » comprend les actions accréditives et les actions destinées à la revente, s'il y a lieu.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les titres offerts, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Cassels Brock & Blackwell LLP et BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par Dentons Canada S.E.N.C.R.L., pour le compte des preneurs fermes.

Le placement est effectué dans chacune des provinces du Canada. Les titres offerts seront offerts dans chacune des provinces du Canada par l'entremise des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui sont inscrits pour offrir les titres offerts dans ces provinces et par l'entremise d'autres courtiers inscrits qui pourraient désigner les preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent offrir les actions destinées à la revente aux États-Unis et dans les autres territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis dont la Société et les preneurs fermes auront convenu. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions accréditives seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 1^{er} décembre 2020 ou à toute autre date dont la Société et le chef de file pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 42^e jour qui suivra la date d'obtention du visa pour le présent prospectus simplifié (la « **date de clôture** »). Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se seraient normalement formés sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations pourront être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes pourraient offrir les titres offerts à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus.** Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il est prévu que les titres offerts seront remis conformément au système de gestion en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et qu'ils seront déposés sous forme électronique. L'acheteur de titres offerts, y compris l'acheteur d'actions destinées à la revente aux États-Unis ou qui achète ces titres offerts pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis, qui est un « acheteur institutionnel admissible », au sens donné au terme *qualified institutional buyer* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (un « **acheteur institutionnel admissible** »), ne recevra que l'avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les titres offerts seront achetés et qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS inscrira les adhérents de la CDS qui détiendront des titres offerts pour le compte de propriétaires qui auront acheté des titres offerts conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat définitif ne sera délivré à moins qu'un certificat soit demandé ou exigé. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les investisseurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux acheteurs des renseignements différents de ceux qui sont donnés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Les preneurs fermes n'offrent de vendre les titres offerts et ne sollicitent des offres d'achat visant les titres offerts que dans les territoires où de telles offres et de telles ventes sont permises, et qu'à des personnes à qui il est permis de faire de telles offres et de telles ventes. Un placement dans les titres offerts est hautement spéculatif et comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient prendre en considération avant d'acheter ces titres. Les investisseurs éventuels doivent lire et examiner attentivement les risques décrits dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi en ce qui a trait à un placement dans ces titres. Veuillez vous reporter aux rubriques « Mise en garde relative à l'information prospective » et « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle (au sens donné à ce terme dans les présentes) et aux facteurs de risque qui figurent dans le rapport de gestion annuel (au sens donné à ce terme dans les présentes), que l'on peut consulter sous le profil de la Société sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, avant d'acheter les titres offerts.

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application des lois fiscales sur le revenu fédérales canadiennes compte tenu de leur situation personnelle ainsi qu'aux incidences fiscales provinciales, étrangères ou autres liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des titres offerts.

Le siège et bureau principal de la Société est situé au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) Canada M5C 2X3.

Simultanément à la clôture du placement et après celle-ci, la Société a l'intention de réaliser un placement privé visant 9 100 000 actions ordinaires (les « **actions émises dans le cadre du placement privé** ») au prix d'offre de 1,10 \$ chacune pour un produit brut de 10 010 000 \$ (le « **placement privé simultané** »). Le placement privé simultané sera réalisé par voie de prise ferme par l'intermédiaire d'un syndicat de preneurs fermes dirigé par le chef de file. En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du placement privé simultané, la Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes dans le cadre du placement privé simultané une rémunération (la « **rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement privé** ») correspondant à 6,0 % du produit brut tiré du placement privé simultané. Les actions émises dans le cadre du placement privé ne sont pas offertes au Canada et le présent prospectus simplifié ne vise pas les actions émises dans le cadre du placement privé qui seront émises dans le cadre du placement privé simultané. Le produit net global prévu du placement et du placement privé simultané, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et de la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement privé, mais compte non tenu des frais liés au placement et au placement privé simultané, qui sont estimés à 600 000 \$, est estimé à environ 19 281 656 \$ (ou à environ 20 762 494,40 \$ si l'option de surallocation est exercée intégralement) et servira à assainir le bilan de la Société après avoir puisé dans son encaisse pour financer le rachat de la redevance calculée à la sortie de la fonderie (au sens donné à ce terme dans les présentes) auprès de First Quantum. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la rubrique « Autres renseignements ». Se reporter également aux rubriques « Les activités – Faits nouveaux – Acquisition de la redevance calculée à la sortie de la fonderie auprès de First Quantum », « Emploi du produit » et « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>DESCRIPTION</u>	<u>N^o DE PAGE</u>
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	5
MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	5
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE	6
DIFFÉRENCES ENTRE LES RÈGLES DE DÉCLARATION DES ESTIMATIONS DES RESSOURCES MINÉRALES.....	6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	7
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	8
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	8
LA SOCIÉTÉ	9
LES ACTIVITÉS	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	11
EMPLOI DU PRODUIT	11
MODE DE PLACEMENT	12
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	15
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	17
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	18
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES CANADIENNES	18
FACTEURS DE RISQUE	23
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	26
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	26
AUTRES RENSEIGNEMENTS	27
DISPENSES DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 44-101.....	27
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	27
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi et ne doivent pas se fier à des parties des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi à l'exclusion d'autres parties. La Société et les preneurs fermes n'ont autorisé personne à fournir aux investisseurs des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas en tenir compte. La Société ne fait aucune offre visant les titres dans un territoire où le placement n'est pas permis. Les investisseurs devraient présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont exacts uniquement à la date inscrite sur la page couverture du présent prospectus simplifié et que les renseignements figurant dans les documents intégrés par renvoi ne le sont qu'à la date du document en question, sans égard au moment de la livraison du prospectus simplifié ou de la vente des titres aux termes de ceux-ci.

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans les présentes renferment de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières américaines applicables (collectivement, l'« **information prospective** »). L'information prospective comprend notamment des énoncés relatifs à la réalisation du placement et du placement privé simultané; à l'emploi du produit tiré du placement et du placement privé simultané et des fonds disponibles; à la date de clôture proposée et à la date de clôture proposée du placement privé simultané; aux résultats de l'évaluation économique préliminaire (l'« **EEP** ») réalisée à l'égard du projet Troilus (au sens donné à ce terme dans les présentes); à l'incidence et aux répercussions des énoncés économiques relatifs à l'EEP, tels que la production projetée future, les coûts, dont les CMTC (les coûts de maintien tout compris), les coûts décaissés totaux, les coûts décaissés par once, les coûts en capital et les coûts d'exploitation, les estimations des ressources minérales, les taux de récupération, le TRI (le taux de rendement interne), la VAN (la valeur actualisée nette), la durée de vie de la mine, les dépenses en immobilisations (les dépenses en immobilisations), la période de recouvrement, l'analyse de sensibilité aux cours de l'or, le moment de la publication d'études futures (dont l'étude de préféabilité), les évaluations environnementales (dont le moment de la publication d'une étude d'impact environnemental) et les plans d'aménagement, ainsi que la compréhension du projet Troilus par la Société; des énoncés portant sur la probabilité de prolonger la durée de vie de la mine au-delà de la période indiquée dans l'EEP, les possibilités d'accroître l'envergure du projet Troilus et la possibilité que le projet devienne un projet minier phare au Québec et au Canada; au potentiel d'exploration et d'aménagement de la Société et au calendrier relatif au projet Troilus; aux prix futurs des métaux précieux et du cuivre; à la capacité de réunir du financement supplémentaire; au calendrier et aux coûts des activités d'exploration et d'aménagement futures prévues; aux dépenses en immobilisations; à la réussite des activités d'exploration; aux problèmes liés à l'extraction ou au traitement du minerai; aux taux de change; à la réglementation gouvernementale relative aux activités minières; et aux risques liés à l'environnement. En règle générale, l'information prospective peut être repérée par l'emploi de termes tels que « planifier », « prévoir » ou « ne pas prévoir », « est prévu », « budget », « estimer », « prévisions », « à l'intention de », « anticiper » ou « ne pas anticiper » ou « croire », ou des variations de ces termes ou des énoncés selon lesquels certaines mesures, certains événements ou certains résultats « peuvent », « pourraient », « pourront être prises » ou « survenir » ou « être atteints », ou encore par l'emploi de verbes conjugués au conditionnel ou au futur. Les estimations des ressources minérales, l'EEP et certains autres renseignements techniques et scientifiques sont fondés sur les hypothèses et les paramètres figurant dans les présentes, dans le rapport technique et EEP intitulé *Preliminary Economic Assessment of the Troilus Gold Project, Québec, Canada* daté du 14 octobre 2020 (la date de prise d'effet de l'estimation des ressources minérales est le 20 juillet 2020 et la date de prise d'effet de l'EEP est le 31 août 2020) rédigé par MM. Gordon Zurowski, ingénieur, Andrew Holloway, ingénieur et Paul Daigle, géoscientifique au sein de AGP Mining Consultants Inc. (le « **rapport technique** ») et dans l'avis des « personnes qualifiées » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »)). L'information prospective est également fondée sur des avis et des estimations de la direction en vigueur à la date à laquelle ils sont formulés. Les estimations relatives au calendrier prévu ainsi qu'aux coûts des activités sont fondées sur des hypothèses raisonnables et éclairées, dont les principales figurent dans les présentes, dans la notice annuelle et dans le rapport technique. L'information prospective est soumise à des risques, à des impondérables et à d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats, le niveau d'activités, le rendement et les réalisations réels de la Société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans cette information prospective, notamment les risques liés à ce qui suit : les changements éventuels de l'emploi du produit tiré du placement et du placement privé simultané

et de l'affectation des fonds dont dispose la Société; l'incertitude liée à la pandémie du nouveau coronavirus (la « **COVID-19** »); la fluctuation de l'économie et des marchés des capitaux; les événements et les retards imprévus pendant les travaux d'exploration; les variations de teneur et des taux de récupération; le moment de l'obtention et la disponibilité du financement externe selon des modalités acceptables; les résultats réels des activités d'exploration en cours; les modifications apportées aux paramètres à mesure que les plans se préciseront; les frais liés à l'équipement et à la main-d'œuvre; les prix futurs des métaux précieux et du cuivre; la fluctuation du taux de change; le risque que les usines, l'équipement ou les procédés ne fonctionnent pas comme prévu; les accidents; les conflits de travail; les coûts futurs du matériel et de la main-d'œuvre; les risques intrinsèquement liés aux activités minières d'exploration, d'aménagement ou de mise en valeur et d'exploitation; les relations avec les collectivités, notamment les relations avec les Premières Nations et les autres parties intéressées; les autres risques du secteur minier ainsi que les risques indiqués ailleurs dans le présent prospectus simplifié, dans la notice annuelle, dans le rapport technique et dans les autres documents d'information de la Société déposés à l'adresse www.sedar.com. Bien que la direction de la Société ait tenté de repérer les principaux facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats qui figurent dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas conformes à ceux qui ont été prévus ou estimés. Rien ne garantit que ces énoncés s'avéreront exacts, et les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement des résultats et des événements prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à l'information prospective. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, sauf tel que l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LE TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, les symboles « \$ » et « \$ CA » désignent le dollar canadien. Dans le présent prospectus simplifié, le symbole « \$ US » désigne le dollar américain. Le 20 novembre 2020, le taux de change moyen indicatif affiché par la Banque du Canada pour la conversion de dollars canadiens en dollars américains s'établissait à 1,00 \$ = 0,7651 \$ US ou 1,00 \$ US = 1,3071 \$.

DIFFÉRENCES ENTRE LES RÈGLES DE DÉCLARATION DES ESTIMATIONS DES RESSOURCES MINÉRALES

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi ont été rédigés conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, qui diffèrent des exigences des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Les obligations de déclaration d'information canadiennes relatives aux terrains miniers sont régies par le Règlement 43-101. Sous réserve des règles de modernisation de la SEC qui sont décrites ci-dessous, les obligations de déclaration d'information des États-Unis sont actuellement régies par l'Industry Guide 7 de la Securities and Exchange Commission (l'« **Industry Guide 7 de la SEC** ») en vertu de la Loi de 1933. Les définitions utilisées dans le Règlement 43-101 sont tirées des normes de définitions de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« **ICM** ») adoptées par le Conseil de l'ICM le 10 mai 2014 (les « **normes de définitions de l'ICM** »). Par exemple, les termes « réserves minérales », « réserves minérales prouvées » et « réserves minérales probables » sont des termes miniers canadiens définis dans le Règlement 43-101, et ces définitions diffèrent des définitions de l'Industry Guide 7 de la SEC. De plus, bien que les termes « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » soient définis dans le Règlement 43-101, ils ne sont pas définis dans l'Industry Guide 7 de la SEC. Aux termes du SEC Industry Guide 7, une étude de faisabilité « définitive » ou « acceptable par les banques » (au sens de « *bankable* ») est obligatoire pour la déclaration de réserves et l'analyse ou le rapport environnemental primaire doit être déposé auprès de l'autorité gouvernementale compétente. De plus, aux termes de l'Industry Guide 7 de la SEC, une minéralisation ne peut être classée comme une « réserve » que s'il a été déterminé qu'elle peut être exploitée ou extraite de façon rentable et légale au moment de la classification. Les réserves minérales déclarées par la Société dans l'avenir et conformément au Règlement 43-101 pourraient ne pas être admissibles en tant que « réserves » selon l'Industry Guide 7 de la SEC. De plus, jusqu'à récemment, la SEC ne reconnaissait pas la déclaration de gisements miniers qui n'entraient pas dans la définition de « *réserve* » de l'Industry Guide 7 de la SEC.

La SEC a adopté des modifications visant ses règles de communication de l'information pour moderniser les obligations d'information relatives aux terrains miniers pour les émetteurs dont les titres sont inscrits auprès de la SEC en vertu de la loi intitulée Securities Exchange Act of 1934, telle qu'elle peut être modifiée. Ces modifications ont pris effet le 25 février 2019 (les « **règles de modernisation de la SEC** »), et elles doivent être respectées pour le

premier exercice qui débutera à compter du 1^{er} janvier 2021. Les règles de modernisation de la SEC remplacent les anciennes obligations d'information pour les sociétés minières inscrites qui étaient comprises dans l'Industry Guide 7 de la SEC. Ces anciennes obligations seront annulées à compter de la date de respect obligatoire des règles de modernisation de la SEC. En raison de l'adoption des règles de modernisation de la SEC, la SEC reconnaît dorénavant les estimations des « ressources minérales mesurées », des « ressources minérales indiquées » et des « ressources minérales présumées ». De plus, la SEC a modifié ses définitions des termes « réserves minérales prouvées » et « réserves minérales probables » afin qu'elles soient « essentiellement comparables » aux normes de définitions de l'ICM correspondantes, lesquelles sont intégrées par renvoi dans le Règlement 43-101.

Les investisseurs doivent savoir que, bien que les termes susmentionnés soient « essentiellement comparables » aux normes de définitions de l'ICM, il existe des différences entre les définitions des règles de modernisation de la SEC et les normes de définitions de l'ICM. Par conséquent, rien ne garantit que les réserves minérales ou les ressources minérales déclarées par la Société à titre de « réserves minérales prouvées », de « réserves minérales probables », de « ressources minérales mesurées », de « ressources minérales indiquées » et de « ressources minérales présumées » en vertu du Règlement 43-101 seraient conformes aux estimations des réserves minérales ou des ressources minérales préparées par la Société conformément aux normes adoptées en vertu des règles de modernisation de la SEC.

Les investisseurs doivent également savoir que, bien que la SEC reconnaisse dorénavant les « ressources minérales mesurées », les « ressources minérales indiquées » et les « ressources minérales présumées », les investisseurs ne devraient pas présumer qu'une partie ou la totalité de la minéralisation de ces catégories sera classée dans une catégorie de ressources minérales supérieure ou reconnue en tant que réserves minérales. L'existence et la faisabilité de l'extraction de la minéralisation décrite par ces termes sont moins certaines que l'existence et la faisabilité de l'extraction de la minéralisation qui a été classée à titre de réserves minérales. Par conséquent, les investisseurs ne devraient pas présumer que les « ressources minérales mesurées », les « ressources minérales indiquées » ou les « ressources minérales présumées » déclarées dans les documents canadiens pourront être extraites de façon rentable et légale. De plus, davantage d'incertitude entoure l'existence et l'extraction de façon légale ou rentable des « ressources minérales présumées ». Par conséquent, les investisseurs sont également avisés de ne pas présumer que la totalité ou qu'une partie des « ressources minérales présumées » existent. Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les études de faisabilité et les autres études économiques ne peuvent pas se fonder sur les estimations des « ressources minérales présumées », sauf dans certains cas lorsque le Règlement 43-101 le permet.

Pour les raisons précitées, les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et qui renferment des descriptions des gisements miniers de la Société pourraient ne pas être comparables à des renseignements analogues rendus publics par des sociétés américaines assujetties aux obligations d'information de la législation et de la réglementation en valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général de la Société, au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3, téléphone : 416-216-5443 ou par voie électronique sous le profil de la Société, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants qui ont été déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autres organismes de réglementation analogues du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle (modifiée) de la Société datée du 15 octobre 2020 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés annuels audités de la Société au 31 juillet 2020 et pour les exercices terminés les 31 juillet 2020 et 2019, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour les exercices terminés les 31 juillet 2020 et 2019 (le « **rapport de gestion annuel** »);

- d) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 8 novembre 2019 (la « **circulaire** ») relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 16 décembre 2019;
- e) la déclaration de changement important de la Société datée du 1^{er} septembre 2020 portant sur l'annonce des résultats positifs de l'EEP réalisée à l'égard du projet Troilus (la « **déclaration de changement important de septembre 2020** »);
- f) la déclaration de changement important de la Société datée du 16 novembre 2020 portant sur l'annonce de la conclusion d'une convention de rachat définitive relative à la redevance calculée à la sortie de la fonderie de First Quantum et sur l'annonce du placement et du placement privé simultané;
- g) le modèle du sommaire des modalités provisoire daté du 9 novembre 2020 relatif au placement (les « **documents de commercialisation** »).

Les documents du même type que ceux qui précèdent ainsi que les autres documents devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles, les documents de commercialisation et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation comparables des provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout document déposé ultérieurement qui est aussi intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace.

La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputée constituer un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, ni une déclaration fausse d'un fait important, ni une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne feront pas partie du présent prospectus simplifié si leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration qui figure dans le présent prospectus simplifié. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens donné à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date du présent prospectus simplifié mais avant la fin du placement des titres offerts (y compris les modifications du modèle d'un document de commercialisation ou les versions modifiées de celui-ci) est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, les titres offerts, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (un « **RPDB** »), pourvu que les titres offerts soient inscrits à la cote

d'une bourse de valeurs désignée au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) ou que la Société soit admissible à titre de « société publique » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, le titulaire, le cotisant ou le rentier dans le cadre d'un régime enregistré (le « **particulier contrôlant** ») devra payer une pénalité fiscale à l'égard des titres offerts qui sont détenus dans un régime enregistré si ces titres constituent un placement interdit pour le régime enregistré en cause. Un titre offert ne constituera habituellement pas un « placement interdit » pour un régime enregistré sauf si (i) le particulier contrôlant a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) le particulier contrôlant détient une « participation notable » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société. De plus, les titres offerts ne seront normalement pas un « placement interdit » si ces titres constituent des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le régime enregistré. Les particuliers contrôlants sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres offerts constitueront des placements interdits à la lumière de leur situation personnelle.

Il n'est pas prévu que les régimes enregistrés ou le RPDB souscriront des actions accréditives en qualité de régimes enregistrés et de RPDB, ni que les titulaires, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs de ces régimes enregistrés ou de ces RPDB, selon le cas, ne bénéficieront pas de la déduction pour les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation de la part de la Société.

LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée le 15 octobre 1985 dans la province de la Colombie-Britannique par l'enregistrement de ses statuts et de son acte constitutif en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* sous la dénomination « Silverquest Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 11 décembre 1991, la Société a regroupé ses actions en circulation à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Resources Ltd. ». Avec prise d'effet le 7 mai 2001, la Société a de nouveau regroupé ses actions à raison de cinq pour une et a changé sa dénomination pour « Cash Minerals Ltd. ». Le 14 juin 2006, la Société a été prorogée dans la province de l'Ontario en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). Le 24 juin 2010, la Société a regroupé ses actions ordinaires à raison de vingt pour une et a changé sa dénomination pour « Pitchblack Resources Ltd. » (« **Pitchblack** »).

Le 20 décembre 2017, la Société a réalisé une opération dans le cadre de laquelle elle a indirectement acquis le droit de faire l'acquisition d'une participation indirecte intégrale dans le projet Troilus, ancienne mine d'or et de cuivre située au Québec (le « **projet Troilus** »), dans le cadre d'une acquisition par prise de contrôle inversée visant le regroupement de deux autres sociétés et d'une filiale en propriété exclusive de Pitchblack. Le 19 décembre 2017, dans le cadre de cette opération, la Société a changé sa dénomination qui est passée de « Pitchblack Resources Ltd. » à « Troilus Gold Corp. » et a regroupé ses actions ordinaires à raison de quatre pour une. Le 28 février 2018, la Société a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, TLG Project Inc., et est ainsi devenue le propriétaire direct du droit d'acquérir une participation intégrale dans le projet Troilus. À la date des présentes, la Société n'a aucune filiale importante.

Le siège et bureau principal de la Société est situé au 36 Lombard Street, 4^e étage, Toronto (Ontario) M5C 2X3.

LES ACTIVITÉS

Troilus est une société torontoise qui s'intéresse aux projets miniers du Québec à un stade d'exploration avancé et à un stade d'aménagement précoce ainsi qu'au potentiel de redémarrage de la mine d'or et de cuivre Troilus. Le projet Troilus, d'une superficie d'environ 107 320 hectares, est situé dans la ceinture de roches vertes Frotêt-Evans, au Québec (Canada). De 1996 à 2010, Inmet Mining Corporation a exploité le projet Troilus en tant que mine à ciel ouvert. Cette mine a produit plus de 2 000 000 d'onces d'or et près de 70 000 tonnes de cuivre. La Société détient une participation exclusive dans le projet Troilus.

Le terrain aurifère de Troilus est composé de 1 988 claims miniers et de un bail minier arpenté qui couvrent collectivement environ 107 320 hectares et qui comprennent l'ancienne mine Troilus. Le terrain aurifère de Troilus a été acquis dans le cadre de différentes opérations. La première était l'acquisition auprès de First Quantum Minerals Ltd. (« **First Quantum** ») de 81 claims miniers et de un bail minier arpenté qui couvraient collectivement une superficie d'environ 4 700 hectares et comprenaient l'ancienne mine Troilus. La deuxième opération était l'acquisition auprès de Emgold Mining Corporation (« **Emgold** ») de 209 claims miniers qui couvraient une superficie

d'environ 11 300 hectares. La prochaine opération était l'acquisition auprès de O3 Mining Inc. (« **O3** ») de 3 claims miniers situés à l'intérieur des limites du bloc Nord du terrain aurifère Troilus qui couvraient une superficie d'environ 160 hectares. En avril 2020, la Société a acquis auprès de O3 627 claims supplémentaires qui représentaient environ 33 400 hectares. De plus, en avril et en mai 2020, la Société a jalonné 646 claims qui couvrent une superficie d'environ 34 700 hectares. En juillet 2020, la Société a acquis une tranche supplémentaire de 91 claims miniers auprès de Globex Mining Enterprises Inc. (« **Globex** »), ce qui représente une superficie d'environ 4 960 hectares, puis a acquis une tranche supplémentaire de 21 claims miniers auprès de 9219-8845 Qc Inc., qui exerce ses activités sous la dénomination Canadian Mining House (« **CMH** »), ce qui représente une superficie d'environ 1 140 hectares. De plus, en juillet 2020, la Société a jalonné 310 claims, qui couvrent une superficie d'environ 16 905 hectares.

Les 81 claims qui appartenaient auparavant à First Quantum étaient, jusqu'à tout récemment, étaient visés par une redevance calculée à la sortie de la fonderie variable de 1,5 % à 2,5 % selon que le prix de l'or était supérieur ou inférieur à 1 250 \$ US par once, et ils demeurent visés par une redevance supplémentaire de 1 % à une société fermée sans lien de dépendance. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de la redevance calculée à la sortie de la fonderie auprès de First Quantum ». Les 209 claims acquis auprès de Emgold (auparavant appelés le projet Troilus Nord) sont visés par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 1 % versée à Emgold que la Société a le droit d'acheter pour une contrepartie de 1 million de dollars. Les 3 claims acquis auprès de O3 en novembre 2019 sont visés par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 2 % versée à O3, dont la moitié peut être achetée pour une contrepartie de 1 million de dollars et par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 2 % versée à une personne physique, dont la moitié peut être achetée pour une contrepartie de 1 million de dollars. Les 627 claims acquis auprès de O3 en avril 2020 sont visés par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 2 % versée à O3, dont la moitié peut être achetée pour une contrepartie de 1 million de dollars, par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 2 % accordée à Inco Limited (dont la dénomination actuelle est Vale) à l'égard de sept des 627 claims et par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 1 % accordée à Falconbridge (dont la dénomination actuelle est Glencore) à l'égard de 73 des 627 claims. Les 91 claims acquis auprès de Globex en juillet 2020 sont visés par une redevance brute sur la production des métaux de 2 % versée à Globex, dont la moitié peut être achetée pour une contrepartie de 1 million de dollars. Les 21 claims acquis auprès de CMH en juillet 2020 sont visés par une redevance calculée à la sortie de la fonderie de 1 % versée à CMH, dont la moitié peut être achetée pour une contrepartie de 500 000 \$ et l'autre moitié peut être achetée pour une contrepartie de 1,5 million de dollars.

Faits nouveaux

Évaluation économique préliminaire

Le 31 août 2020, la Société a annoncé les résultats positifs d'une EEP portant sur le projet Troilus. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez vous reporter à la déclaration de changement important du mois de septembre 2020.

Acquisition de la redevance calculée à la sortie de la fonderie auprès de First Quantum

Le 9 novembre 2020, la Société a annoncé qu'elle avait conclu avec First Quantum une convention définitive aux termes de laquelle elle a racheté la redevance calculée à la sortie de la fonderie de 2,5 % établie selon une échelle mobile (la « **redevance calculée à la sortie de la fonderie de First Quantum** ») relativement à 81 claims miniers ainsi qu'un bail minier arpenté connu sous le nom de mine Troilus, qui avait auparavant été acquis auprès de First Quantum, ce qui a entraîné l'annulation de la redevance calculée à la sortie de la fonderie de First Quantum. Pour le rachat et l'annulation de la redevance calculée à la sortie de la fonderie de First Quantum, la Société a versé une contrepartie en espèces de 20 millions de dollars à First Quantum par prélèvement sur ses liquidités disponibles. La Société n'aurait pas conclu la convention de rachat relative à la redevance calculée à la sortie de la fonderie de First Quantum si elle n'avait pas conclu la lettre de mission avec le chef de file dans le cadre du placement et du placement privé simultané (cette lettre de mission a été remplacée par la convention de prise ferme), ce qui lui a permis de maintenir une situation de trésorerie solide.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires relativement au projet Troilus et aux activités de la Société, les lecteurs doivent se reporter à la notice annuelle, à la déclaration de changement important de septembre 2020 et au rapport de gestion annuel, qui sont tous intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter également aux rubriques « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié et de la notice annuelle ainsi qu'aux facteurs de risque qui figurent dans le rapport de gestion annuel.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Au 31 juillet 2020, 114 939 339 actions ordinaires étaient émises et en circulation et 250 000 options d'achat d'actions (les « **options** »), 3 136 660 unités d'actions incessibles (les « **UAI** ») et 26 105 000 bons de souscription (les « **bons de souscription** ») de la Société étaient en cours qui, s'ils avaient été exercés dans le cas des options et des bons de souscription et si les droits qui y sont rattachés avaient été acquis dans le cas des UAI, auraient entraîné l'émission de 29 491 660 actions ordinaires supplémentaires. Au 20 novembre 2020, 114 939 339 actions ordinaires étaient émises et en circulation et il y avait 250 000 options, 10 918 327 UAI et 26 105 000 bons de souscription en cours qui, s'ils avaient été exercés dans le cas des options et des bons de souscription et si les droits qui y sont rattachés avaient été acquis dans le cas des UAI, auraient entraîné l'émission d'une tranche supplémentaire de 37 273 327 actions ordinaires. À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus et à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs », aucun changement important n'a été apporté au capital-actions de la Société ou aux capitaux d'emprunt de la Société depuis le 31 juillet 2020.

À la réalisation du placement et du placement privé simultané et dans l'hypothèse où aucune option ni aucun bon de souscription en cours ne sera exercé et qu'aucun droit rattaché aux UAI en circulation ne sera acquis, il y aura un total de 129 509 339 actions ordinaires émises et en circulation, ou 130 329 839 actions ordinaires si l'option de surallocation est exercée intégralement, de même que 250 000 options, 10 918 327 UAI et 26 105 000 bons de souscription en cours.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera du placement et du placement privé simultané est estimé à 18 681 656 \$, compte tenu de la rémunération des preneurs fermes de 630 144 \$ et de la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement privé de 600 600 \$, et compte tenu des frais estimatifs du placement et du placement privé simultané (estimés à environ 600 000 \$). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net que la Société tirera du placement et du placement privé simultané est estimé à 20 162 494,40 \$, compte tenu du versement de la rémunération des preneurs fermes de 724 665,60 \$ et de la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement privé de 600 600 \$, et compte tenu des frais estimatifs du placement et du placement privé simultané (estimés à environ 600 000 \$).

La Société utilisera un montant égal au produit brut tiré du placement pour engager des FEC dans la province de Québec. Se reporter aux rubriques « Description des titres faisant l'objet du placement – Actions accréditatives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement et du placement privé simultané à l'avancement de ses travaux de forage d'exploration et d'aménagement planifiés au projet Troilus et au fonds de roulement jusqu'à la fin de 2020 et en 2021. Le tableau suivant présente l'affectation prévue du produit net tiré du placement et du placement privé simultané ainsi qu'une comparaison par rapport au budget recommandé qui est inclus dans la rubrique du rapport technique portant sur les recommandations.

Emploi du produit

	Affectation prévue du produit	Budget recommandé dans le rapport technique
Exploration, forage et ensemble des coûts connexes	9 502 400 \$	13 600 000 \$
Travaux géotechniques	1 000 000 \$	1 261 250 \$
Étude de préféabilité et études connexes	2 750 000 \$	3 000 000 \$
Infrastructures	500 000 \$	500 000 \$
Environnement	250 000 \$	300 000 \$
Exploitation souterraine	-	100 000 \$
Métallurgie	-	500 000 \$
Frais généraux et administratifs	4 679 256 \$	-
Total :	18 681 656 \$	19 261 250 \$

La Société estime que le produit net tiré du placement et du placement privé simultanément, combiné aux autres liquidités disponibles, sera suffisant pour financer les activités optimales de la Société ainsi que les frais liés aux programmes de forage d'exploration et d'aménagement planifiés d'ici la fin de juillet 2021, dont les coûts sont estimés à environ 20 millions de dollars.

M. Blake Hylands, géologue, vice-président principal, Exploration de la Société est la « personne qualifiée » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 43-101) qui a supervisé l'établissement de l'emploi du produit indiqué ci-dessus.

La répartition indiquée ci-dessus représente les façons dont la Société a l'intention d'affecter le produit du placement et du placement privé simultanément selon les connaissances, la planification et les attentes actuelles de la direction de la Société. L'affectation réelle par la Société du produit net du placement et du placement privé simultanément pourrait varier selon les besoins d'exploitation et les besoins en capitaux de la Société à l'occasion. Une réaffectation des fonds pourrait se révéler nécessaire dans certaines situations, pour des raisons commerciales valables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux titres – Emploi discrétionnaire du produit ».

Si l'option de surallocation est exercée, il est prévu que le produit net supplémentaire sera affecté à des activités d'exploration supplémentaires, à des travaux géotechniques, à des travaux de forage et aux frais connexes.

Jusqu'à ce qu'elle utilise le produit net décrit ci-dessus, la Société pourrait investir la totalité ou une partie du produit tiré du placement et du placement privé simultanément dans des titres à court terme de qualité supérieure porteurs d'intérêt qui sont émis par des sociétés ou par le gouvernement ou qui sont garantis par le gouvernement.

Au cours de l'exercice terminé le 31 juillet 2020, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Par conséquent, une partie du produit net tiré du placement et du placement privé simultanément pourrait être affectée au financement de ces flux de trésorerie négatifs des activités d'exploitation futures. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux titres – Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et financement supplémentaire ».

Objectifs d'entreprise

La Société se concentre sur l'avancement du projet Troilus dans l'objectif ultime de ramener la mine à l'étape de la production. Les deux principaux objectifs à court terme de la Société, qui seront réalisés grâce au produit net du placement et du placement privé simultanément et à d'autres fonds disponibles, et que la Société prévoit réaliser jusqu'à la fin de 2020 et en 2021, sont les suivants : (i) poursuivre les travaux d'exploration au projet dans le but d'accroître la teneur et la quantité des réserves minérales actuelles; et (ii) poursuivre les travaux liés au projet dans l'objectif de publier une étude de pré faisabilité relativement au projet Troilus. Rien ne garantit que ces objectifs seront réalisés. L'exploration, l'aménagement et la construction de projets miniers comportent certains risques et certains impondérables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à émettre et à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés individuellement (et non solidairement) à acheter, à titre de contrepartistes, à la date de clôture, un total de 5 470 000 actions accréditatives au prix d'offre et pour une contrepartie en espèces payable à la Société à la livraison des actions accréditatives, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la convention de prise ferme. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires) et peuvent être annulées à leur gré sur le fondement d'une clause extinctive pour cause de force majeure, de décision d'une autorité de réglementation, de changement important ou de manquement qui figure dans la convention de prise ferme; il peut également être mis fin à la convention dans certains cas précis. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des actions accréditatives si des actions accréditatives sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à leur entière appréciation, pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture, inclusivement, pour acheter 820 500 actions accréditatives au prix d'offre pour couvrir les surallocations éventuelles effectuées par les

preneurs fermes dans le cadre du placement et pour stabiliser le marché. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions accréditives supplémentaires émises à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions accréditives supplémentaires qui font partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit ultimement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

En contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement, la Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 6,0 % du produit brut tiré du placement, compte tenu des actions accréditives supplémentaires vendues dans le cadre de l'exercice de l'option de surallocation. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été établis par voie de négociation sans lien de dépendance entre la Société et le chef de file, compte tenu du cours du marché des actions ordinaires.

Le placement est effectué dans chacune des provinces du Canada. Les titres offerts seront offerts dans chacune des provinces du Canada par l'entremise des preneurs fermes ou des membres de leur groupe qui sont inscrits pour offrir les titres offerts dans ces provinces et par l'entremise d'autres courtiers inscrits qui pourraient désigner les preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent offrir les actions destinées à la revente aux États-Unis et dans les autres territoires situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis dont la Société et les preneurs fermes auront convenu.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres offerts et des actions émises dans le cadre du placement privé. L'inscription des titres offerts est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 5 février 2021. L'inscription des actions émises dans le cadre du placement privé est conditionnelle au respect, par la Société, de l'ensemble des exigences de la TSX, dont celle selon laquelle la clôture du placement privé simultané doit avoir lieu au plus tard le 24 décembre 2020.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les titres offerts au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres offerts au prix d'offre, ce prix pourrait être réduit, et modifié de nouveau par la suite, sans toutefois dépasser le prix d'offre. Toutefois, la Société ne recevra en aucun cas un produit net inférieur à 1,8048 \$ par titre offert. Si le prix de vente est réduit, la différence entre le prix global payé par les acheteurs pour les titres offerts et le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société sera soustraite de la rémunération des preneurs fermes. En outre, les preneurs fermes pourraient offrir la participation d'un syndicat de placement à d'autres courtiers inscrits qui conviennent à la Société, agissant raisonnablement, dont la rémunération sera négociée entre les preneurs fermes et ces participants au syndicat de placement, mais sans frais supplémentaires pour la Société.

Aux termes des instructions générales de certains organismes de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne pourront, pendant la période du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ou acheter les actions ordinaires. Cette restriction est soumise à certaines exceptions notamment : (i) une offre ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché applicables aux marchés canadiens administrés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations visant à stabiliser le marché et aux activités de maintien passif du marché, (ii) une offre ou un achat effectué pour un client ou pour son compte si l'ordre d'achat n'a pas été sollicité au cours de la période de placement, pourvu que l'offre ou l'achat ait été effectué afin de maintenir un marché équitable et équilibré et n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente relativement à de tels titres ou d'en faire monter le cours, ou (iii) une offre ou un achat visant à couvrir une position à découvert prise avant le début de la période de restriction prescrite. Conformément à ces exigences, et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou réaliser des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux différents de ceux qui se formeraient normalement sur le marché libre. Si de telles activités sont entreprises, elles pourront être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes pourront effectuer ces opérations sur la TSX, sur le marché hors cote ou ailleurs.

Aux termes de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à s'abstenir, sans le consentement écrit préalable du chef de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne pourra être refusé ou retardé sans motif raisonnable, pendant la période qui commencera à la signature de la convention de prise ferme et qui se terminera 90 jours après la date de clôture, d'émettre des actions ordinaires ou des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux titres émis (i) dans le cadre du placement et du placement privé simultané, (ii) dans le cadre de l'attribution ou de l'exercice d'UAI ou de l'acquisition des droits qui

y sont rattachés ou encore de l'exercice d'options ou d'autres émissions comparables dans le cadre de mécanismes de rémunération fondée sur des titres de participation de la Société (qui sont en vigueur ou qui seront adoptés), (iii) dans le cadre d'acquisitions (notamment des acquisitions de claims et des rachats de redevances), (iv) dans le cadre de l'exercice de bons de souscription, d'options, de droits ou d'autres titres convertibles en cours, et (v) en règlement d'obligations contractuelles existantes.

Conformément à la convention de prise ferme, la Société a également accepté de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société conclue des conventions de blocage dont la forme est jugée satisfaisante par la Société et le chef de file, agissant chacun de façon raisonnable, qui seront signées parallèlement à la clôture du placement et aux termes desquelles chacune de ces personnes s'engage à s'abstenir, pendant les 90 jours qui suivront la date de clôture, sans le consentement écrit préalable du chef de file, pour le compte des preneurs fermes, lequel ne devra pas être refusé ni retenu sans motif valable, directement ou indirectement, d'offrir, de vendre, de s'engager à vendre, d'attribuer une option d'achat, de vendre à découvert, de prêter, d'échanger, d'aliéner par tout autre moyen, de transférer ou de céder des actions ordinaires ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables pour obtenir des actions ordinaires, ou d'annoncer son intention de faire ce qui précède, à l'égard desquels chacune de ces personnes détient un droit de propriété véritable ou de conclure une opération ou un arrangement qui a pour effet de céder, en totalité ou en partie, les avantages économiques de la propriété des actions ordinaires, sans égard au fait que cette opération soit réglée par la remise d'actions ordinaires, d'autres titres ou de liquidités ou par tout autre moyen : (i) si la Société reçoit une offre qui n'a pas été retirée visant à conclure une opération ou un arrangement, ou une opération ou un arrangement envisagés, aux termes desquels, s'ils sont conclus ou réalisés essentiellement en conformité avec leurs modalités, une partie pourrait, directement ou indirectement, acquérir une participation (notamment de nature économique) correspondant à la totalité des actions ordinaires, ou devenir le porteur de la totalité des actions ordinaires, que ce soit dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'une acquisition approuvée par les actionnaires, d'une réduction du capital, d'un rachat d'actions, d'une émission de titres, d'une prise de contrôle inversée, d'une structure de société à double inscription ou de toute fusion, de toute opération ou de tout arrangement factice; (ii) relativement à une opération de vente ou de transfert en faveur des membres du même groupe que ces personnes; (iii) par suite de son décès; et (iv) pour le règlement d'obligations liées à la retenue d'impôt à l'exercice d'options ou à l'acquisition des droits rattachés à une UAI.

Les titres offerts n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'autres lois étatiques sur les valeurs mobilières et, sous réserve de l'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou de certaines dispenses de leur application, ils ne peuvent être offerts, vendus, transférés, transmis ou cédés de toute autre façon, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis, ou à une personne qui réside aux États-Unis.

Les preneurs fermes se sont engagés à ne pas offrir les actions accréditives aux États-Unis. Sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme et tel que le permettent expressément les lois applicables des États-Unis, chaque preneur ferme s'est engagé à ne pas offrir ni vendre les actions destinées à la revente dans le cadre de ses placements à tout moment aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de vendre, par l'entremise de leurs membres du même groupe inscrits aux États-Unis, les actions destinées à la revente à des acheteurs institutionnels admissibles (*qualified institutional buyers*) aux États-Unis et à des personnes des États-Unis qui sont des acheteurs institutionnels admissibles, ou pour le compte et au bénéfice de telles personnes, conformément aux dispenses disponibles en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État américain. De plus, la convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes offriront et vendront les titres offerts à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Rule 903* prise en application du *Regulation S* en vertu de la Loi de 1933. Les actions destinées à la revente vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de telles personnes seront des « titres subalternes » (au sens donné au terme *restricted securities* dans la *Rule 144(a)(3)* prise en application de la Loi de 1933) et ils comporteront des restrictions du fait qu'ils n'ont pas été inscrits en vertu de la Loi de 1933 et qu'ils ne peuvent être offerts, vendus ou cédés d'une autre façon que conformément à certaines dispenses des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933.

Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant les titres offerts aux États-Unis ou auprès de personnes des États-Unis, pour leur compte ou à leur avantage. En outre, dans les 40 jours qui suivront le début du placement, l'offre ou la vente de titres offerts aux États-Unis par un

courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite conformément à une dispense d'inscription prévue par cette loi ou à une dispense comparable prévue par les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables.

Les souscriptions d'actions accréditives seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 1^{er} décembre 2020 ou à toute autre date dont la Société et le chef de file pourront convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 42^e jour qui suivra la date d'obtention du visa du présent prospectus simplifié. Il est prévu que les titres offerts seront remis conformément au système de gestion en compte courant de la CDS ou de son prête-nom et qu'ils seront déposés sous forme électronique. L'acheteur de titres offerts, y compris l'acheteur d'actions destinées à la revente aux États-Unis, ou qui achète ces titres pour le compte d'une personne des États-Unis qui est un acheteur institutionnel admissible, ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, ne recevra que l'avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'entremise duquel les titres offerts seront achetés et qui sera un adhérent du service de dépôt de la CDS. La CDS inscrira les adhérents de la CDS qui détiendront des titres offerts pour le compte des propriétaires qui auront acquis des titres offerts conformément au système d'inscription en compte. Aucun certificat définitif ne sera délivré à moins qu'un certificat soit demandé ou exigé.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Société s'est engagée à rembourser aux preneurs fermes certains frais engagés dans le cadre du placement et à indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés à l'égard de certaines obligations et de certains frais et à contribuer aux paiements auxquels les preneurs fermes pourraient être tenus à cet égard.

Actions accréditives

La souscription d'actions accréditives se fera dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions de souscription et de renonciation (collectivement, les « **conventions de souscription d'actions accréditives** ») qui seront conclues entre la Société et les acquéreurs, mais qui seront signées par un ou par plusieurs des preneurs fermes ou encore par un ou par plusieurs des représentants mandatés d'un preneur ferme, à titre de mandataire, pour le compte de tous les acquéreurs des actions accréditives et en leur nom. La signature et la remise d'une convention de souscription d'actions accréditives par les preneurs fermes ou par un représentant mandaté d'un preneur ferme, à titre de mandataire, pour le compte de l'acquéreur, liera l'acquéreur en cause comme s'il avait personnellement signé la convention de souscription d'actions accréditives. Chaque acquéreur qui émet un ordre visant l'acquisition d'actions accréditives par l'entremise d'un preneur ferme ou d'un représentant mandaté d'un preneur ferme sera réputé avoir autorisé le preneur ferme ou le représentant mandaté en cause à signer et à remettre, pour le compte de l'acquéreur, la convention de souscription d'actions accréditives. Les preneurs fermes reconnaissent qu'ils auront le pouvoir de lier un acquéreur à la convention de souscription d'actions accréditives sur réception d'un ordre visant l'acquisition d'actions accréditives émis par l'acquéreur en cause.

La Société comprend que les acquéreurs d'actions accréditives pourront ensuite vendre une partie ou la totalité de leurs actions accréditives ou en donner une partie ou la totalité à des organismes de bienfaisance enregistrés, qui pourront revendre ces actions, dans chaque cas, à la date de clôture ou à la date de clôture de l'option de surallocation, selon le cas, aux acquéreurs sollicités par les preneurs fermes. Les actions destinées à la revente seront exclusivement admissibles à titre d'« actions accréditives » pour l'application de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts du Québec pour l'acquéreur initial et ne seront pas admissibles à titre d'« actions accréditives » pour un organisme de bienfaisance enregistré ou un acquéreur subséquent et, par conséquent, la Société renoncera seulement aux FEC en faveur de l'acquéreur initial des actions destinées à la revente. Le présent prospectus simplifié vise l'émission des actions accréditives ainsi que la revente ultérieure des actions destinées à la revente à la date de clôture ou à la date de clôture de l'option de surallocation, selon le cas, en faveur des acquéreurs sollicités par les preneurs fermes.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé de la Société comprend un nombre illimité d'actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exercer un droit de vote par action à toutes les assemblées des actionnaires de la Société en personne ou par procuration. Les porteurs d'actions ordinaires ont également le droit de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société et leur quote-part du reliquat des actifs de la Société advenant sa liquidation ou sa dissolution volontaire ou forcée. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit d'appel ou d'évaluation ni aucun

droit de conversion ou droit préférentiel de souscription. Elles ne comportent aucune disposition en matière de rachat, de rachat au gré de l'émetteur, de rachat aux fins d'annulation ou de remise, ni aucune disposition en matière de fonds d'amortissement ou de rachat.

À la date du présent prospectus simplifié, la Société n'a déclaré aucun dividende et elle ne prévoit pas déclarer de dividende sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Toute décision de verser des dividendes sur ses actions ordinaires dans l'avenir sera à la discrétion du conseil d'administration de la Société et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société, des besoins de trésorerie et de l'excédent actuels et prévus, de la situation financière, de toute future restriction contractuelle et de toute clause restrictive des accords de financement, des tests de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration jugera pertinents.

Actions accréditives – Renonciation aux FEC

Les actions accréditives seront des actions ordinaires qui seront émises sous forme d'« actions accréditives », au sens donné à ce terme à l'article 66(15) de la Loi de l'impôt et à l'article 359.1 de la Loi sur les impôts du Québec et, à moins qu'une entente relative à un don de bienfaisance réalisé après l'émission des actions accréditives ou d'une entente à laquelle la Société n'est pas partie soit conclue, ne devraient pas être considérées comme des « actions visées par règlement » au sens donné à ce terme dans le règlement d'application de la Loi de l'impôt ou de la Loi sur les impôts du Québec.

Conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives, la Société acceptera d'engager (ou sera réputée engager) des FEC suffisants au plus tard le 31 décembre 2021 (ou le 31 décembre 2022 si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre entrent en vigueur), pour permettre à la Société de renoncer, en vertu de la Loi de l'impôt, au plus tard le 31 décembre 2020, en faveur des acquéreurs d'actions accréditives, au montant correspondant au produit brut réuni dans le cadre de l'émission des actions accréditives (les « **fonds accréditifs** »). Les fonds accréditifs feront également l'objet d'une renonciation de la part des acquéreurs en vertu de la Loi sur les impôts du Québec de la manière décrite ci-dessus si les conventions de souscription d'actions accréditives de ces acquéreurs prévoient une telle renonciation en vertu de la Loi sur les impôts du Québec. Rien ne garantit qu'un montant correspondant aux fonds accréditifs sera engagé par la Société de la façon annoncée. La Société a convenu que la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation seraient admissibles à titre de dépenses liées aux super actions accréditives. En outre, dans le cas des acquéreurs admissibles régis par la Loi sur les impôts du Québec, les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en vertu de la Loi sur les impôts du Québec seront inclus dans leur « compte relatif à certains frais d'exploration québécois » (au sens de l'article 726.4.10 de la Loi sur les impôts du Québec et dans leur « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » (au sens de l'article 726.4.17.2 de la Loi sur les impôts du Québec).

Si la Société n'est pas en mesure de renoncer à un montant correspondant au montant intégral des fonds accréditifs conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives, ou si le montant faisant l'objet d'une renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de la Loi sur les impôts du Québec, le montant des déductions et des crédits que les acquéreurs seront en mesure de réclamer pour les besoins de l'impôt sur le revenu sera réduit en conséquence. Conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives, la Société acceptera d'indemniser l'acquéreur à concurrence d'un montant correspondant à l'impôt qu'il sera tenu de payer en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts du Québec (et de toute autre loi provinciale analogue), et acceptera de lui verser ce montant à titre de règlement, par suite de ce défaut ou de cette réduction. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ». Les conventions de souscription d'actions accréditives renfermeront des déclarations, des garanties, des engagements et des ententes additionnelles de la part de la Société en faveur de l'acquéreur d'actions accréditives qui respecteront et complèteront les obligations de la Société décrites dans le présent prospectus simplifié.

Les conventions de souscription d'actions accréditives renfermeront également des déclarations, des garanties et des ententes de la part de l'acquéreur, et en faisant l'acquisition d'actions accréditives, chaque acquéreur d'actions accréditives offertes aux termes des présentes sera réputé avoir déclaré, garanti et convenu de ce qui suit, à l'avantage de la Société et des preneurs fermes : (i) le souscripteur et l'acquéreur véritable pour le compte duquel il agit, traite et continuera de traiter, jusqu'au 31 décembre 2021 (ou jusqu'au 31 décembre 2022 si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre entrent en vigueur), sans lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) l'acquéreur, s'il s'agit d'un particulier, a atteint l'âge de la majorité et a par ailleurs la capacité juridique pour conclure la convention de souscription d'actions accréditives; et (iii) l'acquéreur a reçu un exemplaire du présent prospectus simplifié et en a pris connaissance.

Malgré ce qui précède, la Société pourrait conclure une ou plusieurs conventions de souscription et de renonciation visant les actions accréditives conformément aux autres modalités dont pourront avoir convenu la Société et l'acquéreur en cause.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume les émissions par la Société d'actions ordinaires (et de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) pour la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Date	Type de titre émis	Prix d'émission ou prix d'exercice par titre	Nombre de titres émis
1 ^{er} septembre 2020	UAI ¹⁾	s.o.	75 000
4 août 2020	UAI ¹⁾	s.o.	7 765 000
20 juillet 2020	Actions ordinaires ²⁾	s.o.	350 000
20 juillet 2020	Actions ordinaires ³⁾	s.o.	150 000
23 juin 2020	Unités ⁴⁾	1,05 \$	24 150 000
28 avril 2020	Actions ordinaires ⁵⁾	s.o.	1 700 000
5 mars 2020	UAI ¹⁾	s.o.	206 666
28 février 2020	Actions ordinaires ⁶⁾	1,00 \$	2 000 000
28 février 2020	Actions ordinaires ⁷⁾	0,81 \$	2 070 617
28 février 2020	Actions ordinaires ⁸⁾	0,77 \$	2 378 571
28 février 2020	Actions ordinaires ⁹⁾	0,65 \$	11 267 667
15 janvier 2020	Actions ordinaires ¹⁰⁾	0,65 \$	1 475 006
29 novembre 2019	UAI ¹⁾	s.o.	4 425 000

Notes :

- 1) Émises dans le cadre d'une attribution d'UAI.
- 2) Émises dans le cadre de l'acquisition par la Société des claims auprès de Globex.
- 3) Émises dans le cadre du rachat, par la Société, d'une redevance calculée à la sortie de la fonderie liée aux claims auparavant acquis auprès de Emgold.
- 4) Émises dans le cadre d'un placement par voie de prise ferme aux termes d'un prospectus visant des unités, dont chacune était composée de une action ordinaire et de un demi-bon de souscription d'action ordinaire, et chaque bon de souscription entier peut être exercé pour acquérir une action ordinaire au prix de 1,50 \$ jusqu'au 23 juin 2022.
- 5) Émises dans le cadre de l'acquisition par la Société des claims auprès de O3.
- 6) Émises dans le cadre d'un placement privé d'actions ordinaires qui étaient admissibles à titre d'« actions accréditives » et qui ont été vendues par la Société sur une base accréditive caritative.
- 7) Émises dans le cadre d'un placement privé d'actions ordinaires qui étaient admissibles à titre d'« actions accréditives ».
- 8) Émises dans le cadre d'un placement privé d'actions ordinaires qui étaient admissibles à titre d'« actions accréditives ».
- 9) Émises dans le cadre d'un placement privé d'actions ordinaires.
- 10) Émises dans le cadre de l'acquisition des droits rattachés aux UAI.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « TLG ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes intrajournaliers affichés des actions ordinaires ainsi que les volumes des opérations réalisées sur les actions ordinaires pour la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié (Source : TMX Datalinx).

Période	Prix plafond	Prix plancher	Volume
Novembre 2019	0,74 \$	0,56 \$	1 432 352
Décembre 2019	0,65 \$	0,52 \$	3 085 638
Janvier 2020	0,77 \$	0,57 \$	3 870 920
Février 2020	0,90 \$	0,65 \$	3 216 318
Mars 2020	0,77 \$	0,415 \$	2 220 244
Avril 2020	1,08 \$	0,55 \$	4 277 500
Mai 2020	1,21 \$	0,91 \$	3 901 798
Juin 2020	1,19 \$	0,94 \$	5 250 684
Juillet 2020	1,60 \$	1,00 \$	14 066 917
Août 2020	1,73 \$	1,22 \$	7 166 883
Septembre 2020	1,82 \$	1,13 \$	10 569 046
Octobre 2020	1,42 \$	1,05 \$	5 283 012
Du 1 ^{er} au 20 novembre 2020	1,29 \$	1,07 \$	3 771 749

Le 20 novembre 2020, dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,14 \$, et le 6 novembre 2020, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 1,23 \$.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES ET PROVINCIALES CANADIENNES

De l'avis de BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers en fiscalité de la Société, et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes ainsi que des incidences fiscales provinciales québécoises à la date du présent prospectus simplifié qui s'appliquent habituellement aux acquéreurs initiaux d'actions accréditives qui font l'acquisition d'actions accréditives dans le cadre du placement et qui, à tous les moments pertinents pour l'application de la Loi de l'impôt, détiennent leurs actions accréditives à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes, ne sont pas membres du même groupe que la Société ou les preneurs fermes et sont des résidents réels ou réputés du Canada. Les actions accréditives seront généralement considérées comme des immobilisations pour leur acquéreur, à moins qu'il les détienne ou les utilise dans le cadre d'activités commerciales d'achat et de vente de titres ou qu'il les ait acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme présentant un risque sur le plan commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur : (i) qui est une société exploitant une entreprise principale, au sens de la Loi de l'impôt; (ii) dont les activités comprennent la négociation de droits, de licences ou de privilèges visant l'exploration, le forage ou l'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui est une « institution financière » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des dispositions d'évaluation « à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt; (v) qui est une société de personnes ou une fiducie; (vi) qui est une « institution financière déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; (vii) qui a fait un choix de déclaration en « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt visant à déclarer ses résultats fiscaux canadiens dans une autre monnaie que le dollar canadien; (viii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) relativement aux actions accréditives; (ix) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie 1 de la Loi de l'impôt; ou (x) qui est une société résidant au Canada qui est ou qui devient contrôlée par une société non résidente (ou par suite de l'adoption des modifications proposées (au sens donné à ce terme ci-dessous)), une personne non résidente ou un groupe de personnes composé de sociétés non-résidentes, de non-résidents ou de fiducies non-résidentes qui ont un lien de dépendance pour l'application des règles relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » figurant à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la Loi sur les impôts du Québec et son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, compte tenu de l'ensemble des propositions rendues publiques et visant la modification de ces textes à la date des présentes (les « **modifications proposées** ») ainsi que sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et Revenu Québec par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques administratives ni ne tient compte de la législation fiscale d'autres provinces canadiennes ou d'autres pays qui pourraient différer de façon importante de celles dont il est question aux présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée, ni qu'elles le seront ou qu'une modification législative, judiciaire ou administrative n'aura pas d'incidences sur les énoncés exprimés dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas ni ne se veut un conseil juridique ou fiscal à un acquéreur d'actions accréditives en particulier. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes. Plus précisément, il ne décrit pas toutes les incidences fiscales pertinentes pour les acquéreurs d'actions accréditives qui font don de leurs actions à un organisme de bienfaisance enregistré. Par conséquent, les acquéreurs éventuels d'actions accréditives devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Incidences fiscales liées aux actions accréditives

Le présent sommaire présume que (i) la Société engagera dans la province de Québec des FEC dont le montant sera au moins égal à celui des fonds accréditifs, (ii) les FEC d'un montant égal à celui des fonds accréditifs feront l'objet d'une renonciation en faveur des acquéreurs d'actions accréditives aux termes des présentes en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts du Québec avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2020, (iii) les FEC seront engagés ou réputés avoir été engagés au cours de la période (la « **période des dépenses** ») débutant à la date de clôture et se terminant à la date la plus rapprochée entre A) la date à laquelle les fonds accréditifs auront été intégralement engagés conformément aux modalités des conventions de souscription d'actions accréditives et B) le 31 décembre 2021 (ou le 31 décembre 2022 si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre entrent en vigueur) et (iv) toutes les dépenses dont il est question dans les présentes seront d'un montant raisonnable. Le présent sommaire présume également que la Société effectuera toutes les déclarations de revenus pertinentes relatives à l'émission des actions accréditives et à la renonciation aux FEC de la façon et dans les délais prévus par la Loi de l'impôt et la Loi sur les impôts du Québec et que l'ensemble des renonciations seront faites valablement. En outre, bien que la Société remette à chaque acquéreur d'actions accréditives aux termes des présentes les renseignements pertinents aux FEC ayant fait l'objet d'une renonciation pour les besoins des déclarations de revenus, la préparation et la production de ces déclarations demeurent la responsabilité de chaque acquéreur. Le présent sommaire tient compte de la déclaration de la Société selon laquelle elle constituera une « société exploitant une entreprise principale » au sens de la Loi de l'impôt, une « société de mise en valeur » au sens de la Loi sur les impôts du Québec et une « société admissible » au sens des articles 726.4.15 et 726.4.17.7 de la Loi sur les impôts du Québec, à tous les moments pertinents, et selon laquelle les actions accréditives, lorsqu'elles seront émises, constitueront des « actions accréditives » et ne constitueront pas des « actions visées par règlement » au sens de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts du Québec et de leur règlement d'application respectif. Si l'une ou l'autre des hypothèses précitées est inexacte, la Société ne sera pas en mesure de renoncer à une partie ou à la totalité des FEC auxquelles elle a convenu de renoncer aux termes des présentes.

Les incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes pour un acquéreur d'actions accréditives varieront en fonction de différents facteurs, dont la province dans laquelle l'acquéreur réside, fait affaire ou a un établissement stable, le statut juridique de l'acquéreur à titre de particulier ou de société, le montant qui constituerait le revenu imposable de l'acquéreur, si ce n'était de son placement dans les actions accréditives, ainsi que l'emploi du produit tiré de l'émission des actions accréditives.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Frais d'exploration au Canada

La Société est autorisée à renoncer en faveur d'un acquéreur d'actions accréditives aux termes des présentes à certains FEC engagés par la Société au cours de la période des dépenses dont le montant est égal au prix de souscription applicable des actions accréditives tel que l'autorise la Loi de l'impôt et conformément à cette loi. Les

FEC feront l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2020. Les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part d'un acquéreur seront réputés avoir été engagés par cet acquéreur à la date de prise d'effet de la renonciation et s'ajouteront au compte de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (les « FCEC ») de cet acquéreur.

La Loi de l'impôt renferme une règle de rétropection qui, si certaines conditions sont remplies, permet à la Société de renoncer à certains FEC qu'elle aura engagés en 2021 (ou en 2022, si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre entrent en vigueur) en faveur des acquéreurs avec prise d'effet le 31 décembre 2020. En d'autres mots, les acquéreurs sont réputés avoir engagé les FEC au 31 décembre 2020, même si la Société n'engagera pas les FEC avant 2021 (ou 2022, si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre entrent en vigueur). Pour que cette règle puisse s'appliquer aux actions accréditives, l'acquéreur doit avoir versé la contrepartie en échange de cette action en espèces, l'acquéreur et la Société ne doivent avoir aucun lien de dépendance entre eux (pour l'application de la Loi de l'impôt) jusqu'en 2021 (et en 2022 si les propositions entrent en vigueur) et la convention de souscription relative à cette action doit avoir été conclue au plus tard le 31 décembre 2020. Si la Société n'engage pas les montants auxquels elle a renoncé conformément à la règle de rétropection à la fin de 2021 (ou de 2022, si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre entrent en vigueur), la Société sera tenue de réduire le montant des FEC auxquels elle a renoncé en faveur des acquéreurs et une nouvelle cotisation sera établie en conséquence pour les déclarations de revenus de l'acquéreur en cause pour les années au cours desquelles les FEC ont été inscrits. Un acquéreur ne paiera pas de pénalité suivant l'établissement d'une nouvelle cotisation ni ne paiera de frais d'intérêt à l'égard d'impôts supplémentaires devant être acquittés, si cet impôt est réglé par l'acquéreur au plus tard le 30 avril 2022 ou à une date ultérieure qui peut être précisée dans les propositions du 10 juillet et du 6 novembre, si elles entrent en vigueur.

Un acquéreur pourra déduire dans le calcul de son revenu de toute provenance pour une année d'imposition donnée un montant qui ne dépasse pas 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de cette année d'imposition. Les déductions inscrites par un acquéreur réduiront le solde du compte de FCEC de l'acquéreur. Si l'acquéreur ne déduit pas le solde de son compte de FEC à la fin d'une année d'imposition, le solde sera reporté prospectivement afin d'être déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le droit de déduire les FCEC est dévolu à l'acquéreur initial des actions accréditives et celui-ci est incessible.

L'acquéreur d'actions accréditives qui est un particulier (sauf une fiducie) aura droit à un crédit d'impôt à l'investissement fédéral non remboursable égal à 15 pour cent de la valeur d'une « dépense minière déterminée » ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur (le « **crédit d'impôt fédéral** »). Une « dépense minière déterminée » est définie au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt comme des FEC engagés dans le cadre de certaines activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de ressources minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « ressources minérales » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être déduits conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt relativement à l'impôt payable en vertu de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle la « dépense minière déterminée » est engagée ou reportés rétrospectivement au cours des trois années antérieures et prospectivement au cours des vingt années postérieures. La Société a accepté d'engager les FEC et de renoncer aux FEC qui seront admissibles à ce crédit d'impôt à l'investissement.

À tout moment au cours d'une année d'imposition, le solde du compte de FCEC de l'acquéreur sera réduit en fonction du montant correspondant au crédit d'impôt à l'investissement demandé pour une année d'imposition antérieure. Si la réduction du solde du compte de FCEC de l'acquéreur a pour effet que le solde du compte de FCEC devient négatif, le montant du solde négatif sera inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur et le solde du compte de FCEC de cet acquéreur sera dorénavant nul.

Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des FCEC par suite de l'acquisition du contrôle d'un acquéreur qui est une société ou de certaines opérations de restructuration d'un tel acquéreur. Les acquéreurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité indépendants pour connaître l'application éventuelle de ces règles compte tenu de leur situation personnelle.

Si un acquéreur acquiert des actions accréditives dans le cadre d'un régime enregistré ou d'un RPDB (au sens respectivement donné à chacun de ces termes ci-dessus à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement »), les FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation ne pourront pas être déduits dans le calcul du revenu du rentier, du titulaire ou du bénéficiaire du régime en cause et les avantages fiscaux qui en découlent seront perdus.

Imposition des dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions accréditives de l'acquéreur seront inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur à titre de dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normales qui s'appliquent aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable, notamment les règles de crédit d'impôt pour dividendes bonifiées à l'égard des « dividendes déterminés » désignés par la Société en faveur d'un acquéreur, s'appliqueront aux dividendes reçus par un acquéreur qui est un particulier. La capacité de la Société à désigner un dividende à titre de dividende déterminé pourrait être limitée. Les dividendes imposables que reçoivent les acquéreurs pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Impôt minimum ».

Si l'acquéreur qui est une société, le montant d'un tel dividende imposable qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition donnée sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt assimilera un dividende imposable reçu par un acquéreur qui est une société à un produit de disposition ou un gain en capital. Les acquéreurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Un acquéreur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens respectivement donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions accréditives dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de l'acquéreur pour l'année.

Disposition d'actions accréditives

La disposition ou la disposition réputée d'une action accréditive (sauf à l'intention de la Société) donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de la disposition correspondant au montant de l'écart entre le produit de disposition et le prix de base rajusté de cette action ainsi que les frais de disposition raisonnables engagés par l'acquéreur. La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») sera incluse dans le calcul du revenu d'un acquéreur pour l'année où la disposition aura été effectuée, tandis que la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») devra être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'acquéreur au cours de l'année d'imposition en cause. Les pertes en capital déductibles qui ne font pas l'objet d'une déduction au cours de l'année de disposition peuvent être déduites par un acquéreur des gains en capital imposables réalisés au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou d'une année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un acquéreur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit plus amplement ci-dessous à la rubrique « Impôt minimum ».

Les actions accréditives acquises aux termes des présentes seront réputées avoir été acquises par l'acquéreur à un coût initial nul sans égard au prix de souscription payé.

En règle générale, le coût d'une action ordinaire (à l'exception d'une « action accréditive » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt)) aux fins fiscales correspondra au montant versé pour acquérir cette action et aux coûts raisonnables de l'acquisition. Le prix de base rajusté pour un acquéreur d'une action accréditive correspondra généralement au coût moyen, aux fins de l'impôt, de l'ensemble des actions ordinaires détenues par cet acquéreur à titre d'immobilisations à un moment donné. Les incidences fiscales découlant de la disposition ultérieure d'une action accréditive seront établies en fonction du prix de base rajusté des actions accréditives compte tenu de cette moyenne.

Une perte en capital subie à la disposition d'actions accréditives par un acquéreur qui est une société peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a déjà été reçu ou qui est réputé l'avoir été par l'acquéreur sur ces actions. Des règles comparables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire des actions accréditives. L'acquéreur auquel ces règles peuvent s'appliquer est prié de consulter ses propres conseillers en fiscalité.

L'acquéreur qui est, tout au long de l'année d'imposition en cause, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour l'année, ce qui, par définition, comprend un montant lié aux gains en capital imposables.

L'acquéreur qui procèdera à la disposition d'actions accréditives conservera le droit de se prévaloir d'une renonciation aux FEC de la Société, tel qu'il est indiqué ci-dessus, ainsi que le droit de déduire les FCEC qui n'ont pas déjà été déduits, et l'acquéreur ultérieur de ces actions ne pourra se prévaloir de la renonciation aux FEC.

Impôt minimum

En vertu de la Loi de l'impôt, un impôt minimum est payable par un particulier, à l'exception de certaines fiducies, correspondant au montant de l'écart entre l'impôt minimum et l'impôt qui serait normalement payable. Au moment du calcul du revenu imposable modifié pour établir l'impôt minimum, certaines déductions et certains crédits normalement autorisés, comme la déduction des FEC qui n'ont pas été utilisés pour réduire le revenu tiré de ressources naturelles, sont refusés et certains montants qui seraient normalement non imposables sont inclus dans le calcul du revenu, comme 80 % des gains en capital nets. L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un acquéreur qui est un particulier et l'ampleur de cette augmentation dépendront du montant du revenu de l'acquéreur, des sources de revenus et de la nature et des montants des déductions que cet acquéreur réclamera. Tout impôt supplémentaire payable par un particulier aux termes des dispositions en matière d'impôt minimum peut être reporté à une année ultérieure dans la mesure où l'impôt normalement payable excède l'impôt minimum payable pour les sept années d'imposition ultérieures. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître l'incidence de l'impôt minimum compte tenu de leur situation personnelle.

Perte nette cumulative sur placement

La moitié du montant des FEC faisant l'objet d'une renonciation et d'une déduction par un acquéreur sera ajoutée au compte de perte nette cumulative sur placement (une « **PNCP** ») de cet acquéreur (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Le montant d'un compte de PNCP d'un acquéreur peut avoir une incidence sur la capacité de cet acquéreur à se prévaloir de l'exemption cumulative relative aux gains en capital offerte au moment de la disposition de certaines actions admissibles de petites entreprises ainsi que de biens agricoles admissibles.

Incidences fiscales provinciales québécoises

La présente partie du sommaire s'applique exclusivement à un acquéreur d'actions accréditives qui est un particulier qui réside ou qui est assujéti à l'impôt dans la province de Québec en vertu de la Loi sur les impôts du Québec et en faveur de qui les FEC ont fait l'objet d'une renonciation de la part de la Société en vertu de la Loi sur les impôts du Québec conformément aux modalités de la convention de souscription d'actions accréditives relatives à ses actions accréditives (un « **acquéreur d'actions accréditives québécois** »).

La Loi sur les impôts du Québec prévoit que, si un acquéreur d'actions accréditives québécois engage au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un « revenu de placement », des « frais de placement » supérieurs au revenu de placement gagné dans l'année, cet excédent doit être inclus dans le calcul du revenu de cet acquéreur d'actions accréditives québécois, ce qui annule l'effet de la déduction pour cette tranche des frais de placement. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes déductibles de l'acquéreur d'actions accréditives québécois et 50 % des FEC (à l'exception des FEC engagés dans la province de Québec) ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de cet acquéreur d'actions accréditives québécois qui lui ont été attribués et qui ont été déduits pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec par cet acquéreur d'actions accréditives québécois, et le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération sur les gains en capital. La tranche des frais de placement incluse dans le revenu de cet acquéreur d'actions accréditives québécois pour une année d'imposition donnée peut être portée en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures et de toute année d'imposition ultérieure.

Sous réserve des limites décrites dans les présentes, dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec au cours d'une année d'imposition, un acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives pourrait normalement déduire jusqu'à 100 % du solde de son compte de « frais cumulatifs canadiens d'exploration » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts du Québec) à la fin de l'année. Dans le calcul du revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec au cours d'une année d'imposition, l'acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir droit à une déduction supplémentaire de 10 % relativement à sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une « société admissible » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts du Québec). De plus, un acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir droit à une autre déduction supplémentaire de 10 % relativement à sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec par une telle société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables selon la Loi sur les impôts du Québec soient respectées, l'acquéreur d'actions accréditives québécois pourrait avoir le droit de déduire, pour les besoins de l'impôt sur le revenu au Québec, jusqu'à 120 % de sa quote-part de certains FEC engagés dans la province de Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de l'acquéreur d'actions accréditives québécois de la part d'une société admissible.

La Loi sur les impôts du Québec considère comme nul le coût, pour l'acquéreur d'actions accréditives québécois, de toute action accréditive dont elle fait l'acquisition et, par conséquent, le montant du gain en capital réalisé par l'acquéreur d'actions accréditives québécois à la disposition des actions accréditives sera en général égal au produit de la disposition des actions accréditives, déduction faite des frais raisonnables de disposition. Pourvu que certaines conditions soient remplies, la Loi sur les impôts du Québec prévoit un mécanisme d'exonération d'une partie des gains en capital imposables réalisés par un acquéreur d'actions accréditives québécois ou attribués à un acquéreur d'actions accréditives québécois (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier » au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts du Québec. À ces fins, un « bien minier » comprend une action accréditive. Une telle exonération est fondée sur le compte des dépenses historiques (le « **compte des dépenses** ») qui comprennent la moitié des FEC engagés dans la province de Québec qui donnent lieu à la première déduction supplémentaire de 10 % pour les particuliers qui est décrite ci-dessus.

Par conséquent, à la vente d'actions accréditives, un acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives peut inscrire une déduction dans le calcul de son revenu au Québec relativement à une tranche du gain en capital imposable réalisé qui est attribuable à l'excédent du prix payé pour acquérir les actions accréditives sur leur coût (qui est réputé être nul). En règle générale, le montant de la déduction ne pourra dépasser le montant le moins élevé entre (i) la tranche du gain en capital imposable réalisé et (ii) le montant du compte des dépenses au moment en cause, sous réserve de certaines autres limites prévues dans la Loi sur les impôts du Québec. Tout montant ainsi demandé réduira le solde du compte des dépenses de l'acquéreur d'actions accréditives québécois, tandis que toute nouvelle déduction relativement aux FEC engagés dans la province de Québec inscrite par la personne en cause l'augmentera. La tranche du gain en capital imposable représenté par l'augmentation de la valeur des actions accréditives comparativement au prix payé pour acquérir ces actions accréditives continuera d'être imposable et le montant accumulé dans le compte des dépenses ne sera pas porté en réduction de ce gain. Si l'acquéreur d'actions accréditives québécois qui acquiert des actions accréditives dispose d'un montant suffisant dans son compte des dépenses au moment en cause, les gains qu'il aura réalisés à la disposition d'« actions accréditives » (au sens donné à ce terme dans la Loi sur les impôts du Québec) qu'il a acquises pourraient être admissibles à cette exonération relative aux gains en capital.

Les « frais cumulatifs d'exploration au Canada » d'un acquéreur d'actions accréditives québécois ne doivent pas être déduits du montant du crédit d'impôt fédéral demandé au cours d'une année antérieure aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

La Loi sur les impôts du Québec prévoit également un impôt minimum de remplacement. L'exonération de base s'élève à 40 000 \$ et le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 80 %. Le taux de l'impôt minimum de remplacement du Québec est de 16 %.

FACTEURS DE RISQUE

L'acquisition des titres visés par le présent prospectus simplifié comporte un degré de risque élevé. L'investisseur éventuel devrait étudier attentivement les facteurs de risque indiqués dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, ainsi que tous les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié (y compris dans les documents intégrés par renvoi

dans les présentes) avant d'acheter des titres visés par le présent prospectus simplifié. Les risques décrits dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls risques auxquels la Société est confrontée. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a actuellement pas connaissance, ou qu'elle juge actuellement négligeables, pourraient aussi avoir une incidence défavorable importante sur ses affaires, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives d'affaires. La Société ne peut garantir qu'elle réussira à composer avec ces risques, que ce soit en totalité ou en partie.

De plus, les facteurs de risque suivants devraient être examinés attentivement par les investisseurs :

Risques liés aux titres

Dilution entraînée par d'autres opérations de financement

La Société pourrait avoir besoin d'obtenir du financement supplémentaire en émettant d'autres titres de participation ou d'autres titres de créance convertibles. Si la Société obtient un financement supplémentaire en émettant d'autres titres de participation ou d'autres titres de créance convertibles, de tels financements pourraient avoir un effet dilutif important sur la participation des actionnaires de la Société et ainsi réduire la valeur de leur placement. Les opérations de financement et les émissions d'actions supplémentaires pourraient entraîner une dilution importante pour les actionnaires de la Société et réduire la valeur des titres de la Société.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des titres de sociétés minières, dont ceux de la Société, a été volatil par le passé. Les changements futurs relativement à la Société ou au secteur dans lequel elle exerce des activités, notamment des fluctuations à la baisse du prix de l'or, pourraient avoir une incidence importante sur le cours des actions ordinaires.

Marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires

Il pourrait n'exister aucun marché liquide actif pour la négociation des actions ordinaires. Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif pour les actions ordinaires sera maintenu à la TSX ou à la OTCQB ou aux deux marchés. Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs actions ordinaires rapidement ou de les vendre au dernier cours du marché affiché si la négociation des actions ordinaires n'a pas eu lieu sur un marché actif.

Emploi discrétionnaire du produit

La direction aura entière appréciation quant à l'emploi du produit net tiré du placement et du placement privé simultané ainsi qu'au moment où il sera utilisé. Selon les fluctuations des prix de l'or et d'autres facteurs, l'emploi du produit prévu pourrait changer. Par conséquent, un investisseur se fiera au jugement de la direction en ce qui a trait à l'affectation du produit net tiré du placement et du placement privé simultané. La direction pourra utiliser le produit net tiré du placement et du placement privé simultané d'une façon qu'un investisseur pourrait ne pas estimer souhaitable si elle estime que cela serait dans l'intérêt de la Société de le faire. Les résultats et l'efficacité de l'emploi du produit ne sont pas garantis. Une utilisation inefficace du produit pourrait nuire aux résultats d'exploitation de la Société.

Flux de trésorerie d'exploitation négatifs et financement supplémentaire

La Société a des ressources limitées et ne dispose d'aucune source de flux de trésorerie d'exploitation. Au cours de l'exercice terminé le 31 juillet 2020, la Société a généré des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation. La Société prévoit continuer de générer des flux de trésorerie négatifs de ses activités d'exploitation jusqu'à ce qu'elle entreprenne la production commerciale rentable au projet Troilus. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert à la Société pour l'exploration et l'aménagement de ses projets. De plus, un financement supplémentaire considérable, que ce soit dans le cadre de l'émission de titres supplémentaires ou de dettes, sera nécessaire pour poursuivre l'aménagement du projet Troilus. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire suffisant dans l'avenir ou que les modalités d'un tel financement seront favorables. L'incapacité d'obtenir un tel financement supplémentaire pourrait entraîner des retards ou des reports indéterminés de l'aménagement du projet Troilus.

Traitement fiscal au Canada des actions accréditives

Le traitement fiscal applicable aux activités minières et aux actions accréditives est un facteur d'importance dont on doit tenir compte avant d'investir dans les actions accréditives. Les investisseurs doivent savoir que les lois et les règlements fiscaux ainsi que les pratiques administratives en vigueur des autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient être modifiées ou interprétées d'une façon qui ferait en sorte que les incidences fiscales pour un acquéreur qui détient des actions accréditives seraient modifiées. De plus, les autorités fiscales fédérales et provinciales pourraient avoir un avis différent sur le traitement fiscal des actions accréditives, le statut de ces actions accréditives ainsi que les activités envisagées dans le cadre des programmes d'exploration et de développement de la Société. Se reporter aux rubriques « Description des titres faisant l'objet du placement – Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

Les actions accréditives sont conçues pour des investisseurs dont le revenu est soumis à des taux marginaux d'imposition élevés. Le droit de déduire les dépenses admissibles est dévolu à l'acquéreur initial des actions accréditives et celui-ci est incessible. Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes demeureront inchangées, que les modifications annoncées relativement à ces lois seront adoptées ni que les pratiques administratives en vigueur des autorités fiscales demeureront inchangées. De plus, rien ne garantit que les FEC engagés (ou réputés engagés) par la Société ou que les déductions fiscales prévues seront acceptées par l'ARC ou par Revenu Québec. Par conséquent, les incidences fiscales pour les acquéreurs qui détiennent ou qui vendent des actions accréditives pourraient être modifiées de façon considérable. Se reporter aux rubriques « Description des titres faisant l'objet du placement – Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ».

Rien ne garantit qu'un montant correspondant aux fonds accreditifs sera dépensé au plus tard le 31 décembre 2021 (ou le 31 décembre 2022 si les propositions du 10 juillet et du 6 novembre sont promulguées) à titre de FEC, ce qui entraînerait les déductions décrites aux rubriques « Description des titres faisant l'objet du placement – Actions accréditives – Renonciation aux FEC » et « Incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ». Si la Société ne renonce pas, en faveur de l'acquéreur, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2020, aux FEC d'un montant correspondant au prix d'achat global payé par cet acquéreur pour les actions accréditives, ou si le montant faisant l'objet de la renonciation est réduit conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt ou de la Loi sur les impôts du Québec, la Société indemniserà l'acquéreur selon un montant qui correspondra à l'impôt qui est ou qui pourrait devenir payable en vertu de la Loi de l'impôt et de la Loi sur les impôts du Québec (et de toute autre loi provinciale analogue) par l'acquéreur (ou, si l'acquéreur est une société de personnes, par les partenaires de la société de personnes) par suite de ce défaut ou de cette réduction. Toutefois, rien ne garantit que la Société aura les ressources financières nécessaires au paiement de cette indemnité.

Risques liés à la Société

Pandémie de COVID-19

L'incertitude mondiale actuelle et continue entourant l'éclosion de la COVID-19, la rapidité avec laquelle la pandémie a évolué ainsi que les faits nouveaux à l'échelle régionale et internationale relativement à cette éclosion ainsi que leur incidence sur l'économie et les marchés financiers mondiaux en général pourraient avoir des répercussions défavorables pour la Société ainsi que pour l'avancement des travaux au projet Troilus. Bien que les répercussions précises de la pandémie de COVID-19 sur la Société demeurent inconnues, la propagation rapide de la COVID-19 et le signalement de la pandémie à titre de pandémie mondiale ont donné lieu à des avis et des restrictions sur les déplacements, à certaines restrictions sur les activités commerciales, à des précautions en matière d'éloignement physique et à des restrictions sur les regroupements qui ont des répercussions directes sur les entreprises tant au Canada qu'à l'étranger et qui pourraient entraîner des interdictions de voyager, la fermeture des laboratoires d'analyse, des retards dans l'échéancier des travaux, des difficultés d'accès aux sites pour les entrepreneurs et les employés, de même que le détournement de l'attention de la direction, ce qui, incidemment, pourrait avoir une incidence défavorable sur l'avancement des travaux au projet Troilus ainsi que sur la Société en général. La propagation de la COVID-19 pourrait également avoir une incidence défavorable importante sur l'activité économique mondiale et pourrait entraîner de la volatilité et des interruptions sur les chaînes d'approvisionnement et les marchés financiers et les marchés des capitaux à l'échelle mondiale, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'affaires de la Société ainsi que sur d'autres facteurs pertinents pour la Société. Rien ne garantit que la COVID-19 ou une autre crise sanitaire n'aura pas une incidence défavorable importante sur la Société, ses activités et son exploitation.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

McGovern Hurley LLP est l'auditeur indépendant de la Société et est indépendante au sens du CPA Code of Professional Conduct des Chartered Professional Accountants of Ontario. Les bureaux de McGovern Hurley LLP sont situés au 251 Consumers Road, bureau 800, Toronto (Ontario) M2J 4R3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Le texte suivant présente les noms de chacune des personnes ou des sociétés qui sont désignées comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis décrit ou inclus dans les présentes ou dans un document intégré par renvoi, et dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

1. McGovern Hurley LLP a fourni un rapport des auditeurs relativement aux états financiers annuels. McGovern Hurley LLP a informé la Société qu'elle est indépendante au sens du CPA Code of Professional Conduct des Chartered Professional Accountants of Ontario;
2. M. Godon Zurowski, ingénieur, ingénieur minier principal au sein de AGP Mining Consultants Inc. est la personne qualifiée qui a rédigé certaines sections du rapport technique et qui a examiné et approuvé les renseignements scientifiques et techniques liés à l'EEP qui sont communiqués dans le rapport de gestion annuel et dans la déclaration de changement important de septembre 2020. À la connaissance de la Société, ni l'auteur ni l'entreprise pour laquelle il travaille n'avait un intérêt dans les titres ou les autres biens de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe à la date du rapport technique, à la date du rapport de gestion annuel, à la date de la déclaration de changement important de septembre 2020 ou à la date des présentes;
3. M. Andrew Holloway, ingénieur, ingénieur des procédés principal au sein de AGP Mining Consultants Inc. est la personne qualifiée qui a rédigé certaines sections du rapport technique. À la connaissance de la Société, ni l'auteur ni l'entreprise pour laquelle il travaille n'avait un intérêt dans les titres ou les autres biens de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe à la date du rapport technique ou à la date des présentes;
4. M. Paul Daigle, géoscientifique., géologue principal au sein de AGP Mining Consultants Inc. est la personne qualifiée et l'auteur de certaines sections du rapport technique ainsi que la personne qui a examiné et approuvé l'estimation des ressources minérales qui figure dans la déclaration de changement important de septembre 2020. À la connaissance de la Société, ni l'auteur ni l'entreprise pour laquelle il travaille n'avait un intérêt dans les titres ou les autres biens de la Société, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe à la date du rapport technique, à la date de la déclaration de changement important de septembre 2020 ou à la date des présentes;
5. M. Blake Hylands, géologue, vice-président principal, Exploration de la Société est la personne qualifiée qui a examiné et approuvé les renseignements scientifiques et techniques qui figurent dans le présent prospectus simplifié, dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion annuel. À la date des présentes, M. Hylands détient moins de 1 % des titres de la Société émis et en circulation;
6. M. Bertrand Brassard, M.Sc., géologue, géologue principal de la Société, est la personne qualifiée qui a examiné et approuvé certains des renseignements d'ordre scientifique et technique figurant dans la déclaration de changement important de septembre 2020. À la date des présentes, M. Brassard détient moins de 1 % des titres de la Société émis et en circulation.

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées, pour le compte de la Société, par Cassels Brock & Blackwell LLP et par BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l., et pour le compte des preneurs fermes, par Dentons Canada S.E.N.C.R.L. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'Annexe 51-102A2 – Notice annuelle) de Cassels Brock & Blackwell LLP, de BCF S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. chacun en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, globalement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

En plus du placement et simultanément à celui-ci, la Société a l'intention de réaliser le placement privé simultané de 9 100 000 actions émises dans le cadre du placement privé au prix de 1,10 \$ chacune, pour un produit brut de 10 010 000 \$. Le placement privé simultané sera réalisé dans le cadre d'un placement privé par voie de prise ferme par l'entremise d'un syndicat de preneurs fermes dirigé par le chef de file. À titre de contrepartie pour les services fournis dans le cadre du placement privé simultané, la Société s'est engagée à verser aux preneurs fermes dans le cadre du placement privé simultané la rémunération des preneurs fermes dans le cadre du placement privé, qui correspond à 6,0 % du produit brut tiré du placement privé simultané. Les actions émises dans le cadre du placement privé ne sont pas offertes au Canada et le présent prospectus simplifié ne vise pas le placement des actions émises dans le cadre du placement privé qui seront émises dans le cadre du placement privé simultané. Les actions émises dans le cadre du placement privé seront soumises à une période de conservation prévue par la loi. Il est prévu que la clôture du placement privé simultané aura lieu en même temps que la clôture du placement. Toutefois, la clôture du placement n'est pas conditionnelle à la clôture du placement privé simultané, et inversement.

DISPENSES DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 44-101

Conformément à une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers en date du 5 juin 2020, la Société s'est vue accorder une dispense permanente de l'exigence de traduire en français les annexes A et B de la circulaire d'information de la direction.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 23 novembre 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « *Justin Reid* »

Justin Reid
Chef de la direction

(signé) « *Denis Arsenault* »

Denis Arsenault
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration :

(signé) « *Diane Lai* »

Diane Lai
Membre du conseil

(signé) « *Tom Olesinski* »

Tom Olesinski
Membre du conseil

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 23 novembre 2020

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

(signé) « *Darren Wallace* »

Par : Darren Wallace
Directeur général,
Services bancaires d'investissement

STIFEL NICOLAUS CANADA INC.

(signé) « *Michael Barman* »

Par : Michael Barman
Directeur général, Services bancaires d'investissement

VALEURS MOBILIÈRES HAYWOOD INC.

(signé) « *Kevin Campbell* »

Par : Kevin Campbell
Directeur général,
Services bancaires d'investissement

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) « *David Sadowski* »

Par : David Sadowski
Directeur général,
Services bancaires d'investissement

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *Elia Ternier* »

Par : Elia Ternier
Directeur général

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Joshua Goldfarb* »

Par : Joshua Goldfarb
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Joseph Gallucci* »

Par : Joseph Gallucci
Directeur général, chef des services
bancaires d'investissement du groupe
des mines

RED CLOUD SECURITIES INC.

(signé) « *Bruce Tatters* »

Par : Bruce Tatters
Chef de la direction